

98 B 2387

2798

STATUTS

A.S TECHNOLOGIE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 83, RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE

75008 PARIS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Serge DELOISON

né le 16 avril 1956 à Choisy le Roi, Val de Marne,
de nationalité Française,
Marié sous le régime de la communauté de biens,
demeurant 46, rue Lamarck, Choisy le Roi, Val de Marne,

La société AS INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 500.000 F
ayant son siège social 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris
immatriculé au RCS de Paris sous le n° B 349 528 356
représentée par son Président Directeur - Général,

Monsieur Jean-Pierre LAFONT

né le 4 février 1961 à Saint cloud,
de nationalité Française,
marié sous le régime de la séparation de biens,
demeurant 2, allée de l'Oseraie, 78630 Orgeval,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux
et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne morale ou physique, française ou étrangère ;

- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance, de formation dans le domaine des réseaux informatiques et serveurs télématiques,
- La vente, l'achat, le développement, la commercialisation, la distribution, l'import-export de tous produits y afférents,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est : **A. S TECHNOLOGIE.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est au 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- | | |
|--|----------|
| - AS International apporte une somme de : | 24.000 F |
| - Monsieur Deloison apporte une somme de : | 24.000 F |
| - Monsieur Lafont apporte une somme de : | 2.000 F |
| Soit au total, à la signature des présents statuts, une somme de : | 50.000 F |

Les soussignés certifient que ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Tarnaud , 12 - 61 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre de leurs apports, les associés pourront avancer à la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin ; ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé et produiront, sauf stipulation contraire, un intérêt au taux maximal légalement admis. Le compte courant d'un associé ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) francs.

Le capital est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, numérotées 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leurs apports en nature et numéraire, de la manière suivante:

- AS International,	240 parts
- Monsieur Serge Deloison	240 parts
- Monsieur Lafont	20 parts
Total :	500 parts

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre de leurs apports, les associés pourront avancer à la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé et produiront, sauf stipulation contraire, un intérêt au taux maximal légalement admis. Le compte courant d'un associé ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La dite cession sera opposable à la société soit après avoir été signifiée par huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société dans les conditions précitées ci-dessus.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date portée par le récépissé postal faisant foi.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément prévu à l'alinéa dernier de l'article 9 ci-dessus. Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente et de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice des droits sociaux.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Monsieur Jean-Pierre Lafont, marié sous le régime de séparation de biens, né le 4 février 1961 à Saint Cloud, de nationalité Française, demeurant 2, allée de l'Oseraie, 78630 Orgeval, aura les fonctions de gérant de la société pour une durée non déterminée.

La rémunération éventuelle des gérants est fixée par décision de la majorité des associés. Les gérants sont nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en Assemblée Générale qui statue à la majorité ci-dessus. Les gérants sont toujours révocables par décision collective faite à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Les gérants ont la signature sociale. Ils engagent la société à l'égard des tiers. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Les pouvoirs ainsi que les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et leurs effets par les lois et règlements en vigueur.

Les gérants ne peuvent, sans y avoir été autorisés par une décision des associés, constituer aucune sûreté sur les biens de la société, plus particulièrement aucun nantissement sur un fonds de commerce de la société, ni acheter ou vendre les immeubles appartenant à la société. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

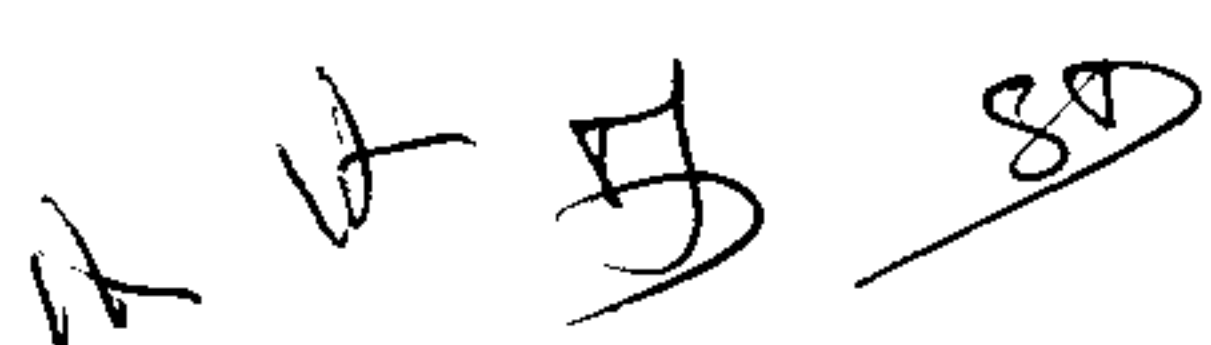
ARTICLE 14 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions des associés, à l'exception de celles statuant sur les comptes sociaux, pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, les dispositions relatives à la convocation des associés n'auront pas lieu de s'appliquer. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et par les lois subséquentes.

ARTICLE 15 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égales aux parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par tout mandataire de son choix, même non associé. Les représentants légaux des associés, juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.



ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ANNUELLES - COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par application des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 42 alinéa 1 du décret 67-236 du 23 mars 1967 les associés pourront ou devront nommer des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts proposées aux associés réunis en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, ne peuvent être acceptées que par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En cas de consentement d'associés exprimés dans un acte, l'unanimité est requise pour que les modifications statutaires contenues dans l'acte puissent produire effet. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

Dans les assemblées ou dans les consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et d'autoriser les cessions de parts à des tiers, étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital. Toutefois, comme dit ci-dessus à l'article 14, les décisions des associés pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance. Dans ce cas, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos **le 31 décembre 1998**.



ARTICLE 22 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision des associés appelés à décider si la société sera prorogée ou non. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société sera établi par le gérant et soumis à la plus prochaine assemblée des associés; antérieurement à ce jour, aucun engagement n'a été souscrit par les fondateurs pour le compte de la société. Mais, les associés donnent tous pouvoirs au gérant aux fins d'accomplir les actes suivants :

- Souscrire tous engagements d'assurance, de téléphone, de télex, d'eau de gaz et d'électricité.
- Conclure tous contrats de location, décoration, d'aménagement et d'équipement des locaux de la société.
- Acquérir tout matériel et fournitures.
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation avec pouvoir spécial d'y déposer et d'en retirer des fonds, par transfert, par chèque ou par tout autre moyen, et de manière générale, conclure avec les banques tous accords et arrangements de nature à permettre le financement de l'activité de la société en formation.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social et en autant d'exemplaires sur papier libre que d'associés pour être remis à chacun d'eux.

Le 10 Janvier 98

Monsieur Jean-Pierre LAFONT

** Bon pour Acceptation des
Fonctions de gérant



Pour AS INTERNATIONAL
Monsieur Jean-Pierre LAFONT

Bon pour ACCORD

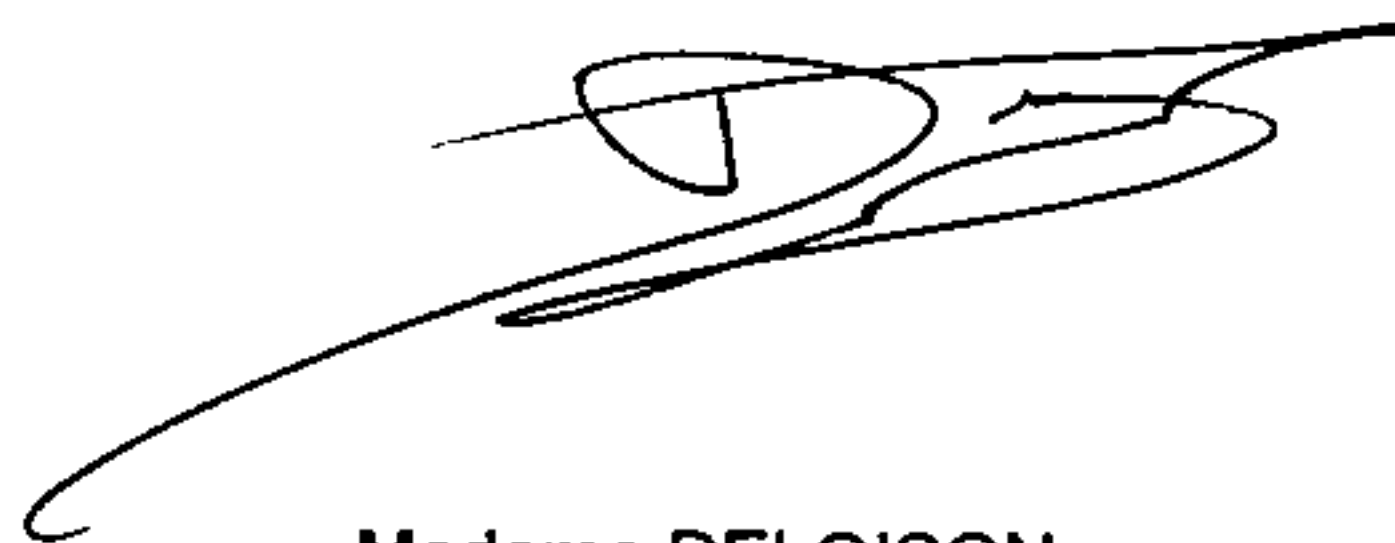


**(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*(Bon accord)

Monsieur Serge DELOISON

Bon pour accord



Madame DELOISON

* Bon accord

